



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

St Cyr en Val, le 8 janvier 2009

Groupe de subdivisions du Loiret

Michel VUILLOT
Directeur

Vérifiée par :

Gidic : RAPAUTO

INSTALLATIONS CLASSEES

Société COPADEX

Commune de CHALETTE SUR LOING

Arrêté préfectoral d'autorisation

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par lettre en date du 5 mars 2008, Monsieur CLAIREY, agissant en qualité de directeur de la société COPADEX, dont le siège social est actuellement situé Route Nationale 7 à CHALETTE SUR LOING, sollicite l'autorisation d'exploiter un établissement de stockage et de distribution en gros d'équipements automobiles dans son établissement situé Route Nationale 7 sur le territoire des communes de CHALETTE SUR LOING et de CEPOY, section AL – parcelles n° 10 à 18, 20, 21 et 86, section AH – parcelle n° 22 b, dans le cadre d'une régularisation des activités.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de danger, a été déposé le 5 mars 2008 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 14 mars 2008.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2663	2-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 10 000 m ³ .	V = 19 675 m ³	A
1432		Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	CET = 3 m ³	NC
1434		Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	Débit équivalent = 0,2 m ³ /h	NC
1530		Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	V = 366 m ³	NC
1611		Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à	Q = 6,61 t	NC

Resources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer
Présent pour l'avenir

260, avenue de la Pomme de Pin
ST CYR EN VAL - 45075 ORLEANS CEDEX 2
Tél. : 02 38 25 01 20 – Fax : 02 38 63 84 44
Mail : drirr.GS45@industrie.gouv.fr – <http://www.centre.drirr.gouv.fr>



		plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique.		
2910		Installations de combustion.	P = 128 kW	NC
2920		Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables et non toxiques.	P < 50 kW	NC
2925		Atelier de charge d'accumulateurs.	P < 50 kW	NC

A : autorisation, NC : installations et équipement non-classable

1.2. Description de l'établissement et historique administratif

La société COPADEX est spécialisée dans le stockage et la distribution en gros d'équipements automobiles (pneumatiques, chambres à air, jantes...).

Elle est implantée à CHALETTE SUR LOING et à CEPOY depuis 1983, emploie 50 personnes et occupe une superficie d'environ 38 000 m².

En 2006, le chiffre d'affaires de cette société s'est élevé à 31 191 k€. Environ 11 000 tonnes de pneumatiques, 100 tonnes de chambres à air, 500 jantes agricoles et de « 4x4 » sont distribuées chaque année.

1.3. Présentation de la demande

L'établissement s'étend sur une superficie de 38 011 m² dont 6 900 m² sont couverts par les bâtiments. La hauteur maximale des bâtiments est de 10,6 m.

La société COPADEX est installée sur les communes de CHALETTE SUR LOING et de CEPOY en zone Ula du plan d'occupation des sols. Elle est en partie implantée au sein de la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Montargis ». Il est à noter que la ZNIEFF de type 1 « Secteur d'intérêt mycologique de la forêt de Montargis » est incluse dans la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Montargis ».

L'activité au sein de l'établissement consiste à :

- stocker les équipements automobiles (pneumatiques, chambres à air agraire et « 4x4), jantes agraires et « 4x4 »)
- assurer la distribution des pneumatiques :
 - préparer les commandes,
 - réaliser occasionnellement les opérations de montages/équilibrages des jantes et pneumatiques pour les secteurs de l'agriculture et du « 4x4 »,
- assurer la livraison des commandes par poids lourds ou camionnettes.

1.4. Cadre administratif de l'instruction

La société COPADEX a sollicité l'autorisation d'exploiter un établissement de stockage et de distribution en gros d'équipements automobiles, ce qui a conduit le directeur de la société COPADEX à déposer un dossier concernant la régularisation des activités exercées dans son établissement.

Le dossier a fait l'objet des enquêtes publiques et administratives prévues aux articles R.512-14 à R.512-17 et R.512-19 à R.512-21 du Code de l'environnement.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 19 mai 2008 au 20 juin 2008 inclus sur le territoire des communes de CHALETTE SUR LOING, CEPOY, CORQUILLEROY et PAUCOURT.

Aucune observation n'a été portée sur le registre de ces communes.

2.2. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, après avoir considéré que :

- le projet présenté ne modifie pas les activités de l'entreprise,
- les études d'impact, des risques sanitaires et de dangers conlquent à l'absence de menace pour l'environnement et pour la santé,
- le projet ne génère aucune contrainte complémentaire significative (bruit, circulation de poids lourds...),
- le risque incendie peut être combattu par la construction d'une réserve incendie de 1500 m³ alimentée par un forage et par l'installation de nouveaux moyen de protection incendie (extincteurs...),
- l'entreprise a procédé à la création de merlon de terre avec plantation d'arbres le long de la RN7 pour masquer le site,
- la surveillance du site est continue,

émet un avis favorable au projet présenté par la société COPADEX en vue de régulariser la situation administrative des activités de son établissement.

2.3. Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de CHALETTE SUR LOING, CEPOY, CORQUILLEROY et PAUCOURT n'ont pas délibéré.

2.4. Avis des services consultés

- La direction régionale de l'archéologie a, par courrier du 29 avril 2008, émis un avis favorable.
- La direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a, par courrier du 29 avril 2008, émis un avis favorable.
- Le service départemental de l'architecture et du patrimoine du Loiret a, par courrier du 23 mai 2008, émis un avis favorable.
- La direction départementale des affaires sanitaires et sociales a, par courrier du 2 juin 2008, émis un avis favorable.
- La direction régionale de l'environnement a, par courrier du 26 mai 2008, émis un avis favorable sous réserve que :
 - « • des précisions soient apportées sur l'aménagement paysager en limite de la RN7,
 - les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas rejetées directement dans la nappe,
 - que ces eaux soient dirigées vers des bassins d'infiltration avec lit de sable, ou que l'entreprise présente un complément de dossier si elle envisage le rejet de ces eaux dans un cours d'eau via un fossé ou une canalisation. »

Par courrier du 4 juin 2008, l'exploitant a précisé :

- qu'un merlon avec plantation d'arbres avait été créé le long de la RN7,
- que les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées sont traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans un puits filtrant ou évacuées dans le fossé.

Par courrier du 17 juin 2008, la direction régionale de l'environnement a émis un avis favorable.

- La direction départementale de l'équipement et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ont, par lettre du 28 mai 2008, émis un avis défavorable dans l'attente des compléments et de la prise en compte des observations suivantes :

« • **Concernant les servitudes d'utilité publique**

Une partie du terrain de l'entreprise (environ 30 %) est affectée par la servitude applicable aux abords du champ de tir de la Garenne Malot (partie nord-est du terrain).

• Concernant les conséquences sur le milieu aquatique (DDAF)

Eaux pluviales : l'ensemble des eaux des voiries et des toitures sont principalement rejetées dans deux puisards. Cette solution est inacceptable. Il serait nécessaire de mettre en place un bassin d'orage ayant un débit de fuite de 1 l/s/ha. De plus, l'impact quantitatif des eaux pluviales est à étudier puisque, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, les eaux pluviales ruisselant sur les pneus sont polluées.

Eaux d'incendie : la gestion des eaux d'extinction incendie n'est pas décrite et de nombreuses questions demeurent sans réponse : existe-t-il un bassin de rétention des eaux d'incendie, quel est le milieu de rejet, quel est l'impact du rejet ? Etant donné la configuration du site, il est souhaitable de mettre en place des vannes de confinement pour éviter tout départ d'eau vers le milieu naturel en cas d'incendie.

Eaux usées sanitaires : les eaux usées sanitaires sont traitées par deux systèmes d'assainissement non collectif, il faudra donc soumettre ce projet au SPANC. »

Par courrier du 17 septembre 2008, l'exploitant a indiqué :

- que les eaux pluviales de ruissellement font l'objet d'un pré-traitement via deux séparateurs d'hydrocarbures,
- qu'une zone de stockage extérieure ouest faisant office de lieu de collecte des eaux pluviales (y compris les eaux d'extinction) aménagée d'un séparateur-débourbeur correctement dimensionné a été aménagée,
- que l'aménagement d'une zone commune destinée à la rétention des eaux d'extinction et des eaux pluviales est une solution alternative en conformité à la note du Ministère du point 2-3 intitulé les mesures réductrices et compensatoires de l'impact/eaux pluviales dans la note « eau et installations classées pour la protection de l'environnement ».
- qu'actuellement en cas d'incendie, une grande partie des eaux d'extinction va rejoindre le milieu naturel via les réseaux d'eaux pluviales,
- que des dispositifs de barrage vont être placés sur les évacuations des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de manière à refouler les eaux d'extinction vers l'aire de stockage principale (ouest),
- que les dispositifs de barrage (vannes ou équivalent) resteront ouverts en permanence. Leur mise en œuvre sera manuelle. Une consigne établira les conditions de leur fermeture avant toute opération d'extinction,
- que les eaux d'extinction retenues seront analysées et évacuées, selon les résultats, soit vers le milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales, soit vers un site de traitement des déchets liquides industriels,
- que les pneus stockés sur les racks de la zone extérieure sont des pneus neufs n'ayant jamais servi. Les eaux ruisselant sur ces pneus seront éventuellement chargées de poussières,
- que les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées sont traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures avant d'être mise dans un puits filtrant ou évacuées dans le fossé longeant la RN7,
- que les eaux usées sanitaires font l'objet de rapports de diagnostic et contrôle de bon fonctionnement réalisés par la Lyonnaise des eaux,
- que ces documents ont été communiqués au prestataire de la société afin d'obtenir une proposition technique et tarifaire des recommandations du SPANC,
- que cette proposition sera soumise au SPANC pour validation.

Par courrier du 20 novembre 2008, la direction départementale de l'équipement et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ont émis un avis favorable en indiquant qu'il conviendrait que l'exploitant effectue une auto-surveillance des eaux pluviales après traitement sur les paramètres Hct, DBO₅, DCO, MES, Cu, Zn et Fe.

Commentaire de l'inspecteur des installations classées :

Les documents relatifs au diagnostic et au contrôle de bon fonctionnement du traitement des eaux usées domestiques ont été transmis au SPANC pour avis. A ce jour, Le SPANC n'a pas émis d'avis sur ce dossier.

- Le service départemental d'incendie et de secours du Loiret a, par courrier du 13 juin 2008, émis un avis favorable sous respect des dispositions suivantes :

« - Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pourvoir accéder aux bâtiments principaux par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

Largeur : 4 m

Hauteur libre : 3,50 m

Virage rayon intérieur : 11 m

Résistance : stationnement de véhicules de 13 T en charge (essieu arrière : 9 t – essieu avant : 4 t)

Pente maximale : 10 %

- La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.
- Les besoins en eau d'incendie devront être assurés au moyen d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit de 12 000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar environ et placée à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre.
- Ces hydrants devront être implantés conformément à la NF S 62-200 de septembre 1990, être réceptionnés par l'installateur qui délivrera l'attestation de conformité. Une copie de cette attestation sera transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours, Groupement Opérations – Service Prévision.
- La durée d'autonomie de cette ressource devra être d'au moins 4 heures.
- Au regard de la puissance du réseau public, le complément doit être fourni au moyen de deux bassins d'au moins 1 500 m³ chacun. Chaque bassin devra avoir les aménagements suivants :
 - cette réserve peut être soit enterrée, soit aérienne,
 - en tout temps, l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages,
 - la surface de cette aire doit être de 96 m² pour permettre le stationnement de deux engins de lutte contre l'incendie (8 mètres par 12 mètres). La longueur devra être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords et l'aire située à 2 m des demi-raccords,
 - une pente douce (environ 2 cm par mètre) permettra d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement,
 - cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée,
 - tout point de l'aire de stationnement devra être à au moins 10 mètres du bâtiment,
 - les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pourvoir accéder à l'aire de mise en aspiration par une voie carrossable répondant aux caractéristiques listées ci-dessus,
 - il convient de prévoir l'accès successif des 2 engins-pompe qui se positionneront l'un après l'autre à leur emplacement d'aspiration respectif,
 - la réserve incendie devra être équipée de 2 groupes de 2 lignes d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :
 - ↳ la distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration formant un groupe devra être d'environ 50 cm,
 - ↳ la distance entre les deux groupes de lignes d'aspiration devra être d'environ 6 mètres,
 - ↳ la crêpine doit se situer à 30 cm minimum en-dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas,
 - ↳ les mesures nécessaires seront prises pour éviter que des matières quelconques ne tombent dans le bassin et obturent les crêpines lors des mises en aspiration.
- Le site devra disposer d'une réserve mobile d'au moins 2 000 litres de mouillant ou d'additif. Cette réserve devra être facilement manipulable.
- Le stockage des pneumatiques devra être distant d'au moins 10 mètres de la périphérie du site afin de limiter le risque de propagation d'un incendie vers la forêt.
- Hydrant privé : le pétitionnaire devra installer un hydrant privé sur la face Est du site, d'un débit minimum de 60 m³/h.
- Le site devra disposer d'un accès secondaire situé au sud-ouest du site de préférence.
- le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie devra pouvoir retenir les besoins en eaux d'incendie soit une capacité de 2 900 m³. »

Par courrier du 21 septembre 2008, l'exploitant a communiqué le plan d'actions pour la mise en place des deux réserves incendies :

- planning du 1^{er} bassin : le test de validation sera effectué durant le mois d'octobre 2008 (en présence du SDIS),
- planning 2^e bassin : la construction est prévue pour le 1^{er} semestre 2009.

2.5. Autres avis

Le 31 juillet 2008, la sous-préfète de MONTARGIS a émis un avis favorable à la demande présentée par la société COPADEX.

3. MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

3.1.1. L'eau

En 2006, la consommation annuelle en eau s'est élevée à 550 m³. La société dispose pour couvrir ses besoins d'un piquage sur le réseau public d'adduction en eau potable de la commune de CHALETTE SUR LOING.

Le réseau est de type séparatif :

- les eaux usées domestiques sont collectées par deux réseaux différents (eaux issues des vestiaires et eaux issues des bureaux). Chaque réseau transite par une fosse sceptique raccordée à un drainage souterrain. Les boues accumulées dans les fosses sont récupérées et traitées en tant que déchet deux fois par an,
- les eaux pluviales de toitures sont évacuées soit par infiltration dans deux puisards, soit en un point vers le fossé de la RN 7,
- les eaux pluviales de ruissellement sont collectées par deux réseaux différents :
 - un réseau nord-est : les eaux pluviales de ruissellement sont traitées par un séparateur à hydrocarbures (séparateur avec débourbeur intégré type acier avec by-pass 15 l/s de traitement et 75 l/s de débit) avant d'être rejetées dans un puisard,
 - un réseau ouest : les eaux pluviales de ruissellement sont traitées par un séparateur à hydrocarbures (Séparateur de classe A, débit = 7l/s, V_{débourbeur} = 1 m3) avant d'être rejetées au fossé de la RN7.

3.1.2. L'air

Les rejets gazeux de l'installation proviendront essentiellement de la circulation des véhicules sur le site (voitures et poids lourds) et de celle des engins de manutention. Les polluants concernés sont : le dioxyde de carbone (CO₂), le monoxyde de carbone (CO), les oxydes d'azote (NO_x), le dioxyde de soufre (SO₂) et les poussières.

Afin de limiter ces émissions de polluants, les camions acceptés sur le site doivent respecter les normes antipollution en vigueur.

3.1.3. Les déchets

Les déchets générés par le fonctionnement de la société COPADEX sont constitués de :

- papiers, cartons, palettes cassées (454 m3/an). Ils sont valorisés par la société SITA Centre Ouest,
- boues issues des fosses sceptiques (18 m3/an). Elles sont récupérées et traitées par la société GONNET ASSAINISSEMENT.

3.1.4. Le bruit

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, des mesures de niveaux sonores ont été réalisées (cf. plan des points de mesures) :

- point 1 : en limite de propriété industrielle nord, côté expédition,
- point 2 : en limite de propriété industrielle sud, au niveau de la zone de stockage extérieure,
- point 3 : en limite de propriété ouest, côté réception,
- point 4 : à l'aplomb du riverain le plus proche, à l'ouest du site (107 rue André Gide).

Les résultats obtenus sont les suivants :

Points	Mesures diurnes (dB(A))		Mesures nocturnes (dB(A))	
	Bruit résiduel	Bruit ambiant	Bruit résiduel	Bruit ambiant
1	nm	61	nm	56,5
2	nm	59,5	nm	58,5
3	nm	73	nm	71
4	65	65	61,5	61,5

Les résultats obtenus montrent :

- que les valeurs maximales fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 pour les périodes de jour (70 dB(A)) et de nuit (60 dB(A)) sont respectées pour les points 1 et 2,
- que la valeur maximale fixée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 pour les périodes de jour (70 dB(A)) est respectée pour le point 4,
- des dépassements des valeurs maximales fixées par l'arrêté ministériel susvisé pour les périodes de jour (70 dB(A)) au point 3 et de nuit (60 dB(A)) aux points 3 et 4. Ces non-conformités sont liées au trafic routier de la RN 7,
- que les émergences réglementaires admissible de 5 dB(A) au point 4 en période de jour, de 3 dB(A) au point 4 en période de nuit sont respectées.

3.1.5. Les risques

Le principal risque de danger lié aux activités du site est celui de l'incendie.

Afin d'appréhender les conséquences d'un sinistre dans l'établissement, le scénario suivant a été étudié : incendie sur l'aire extérieure ouest de stockage de pneumatiques. Il s'agit du scénario majorant présentant le plus de risques pour l'environnement.

Environ 160 000 pneus sont stockés sur cette aire.

Les résultats sont les suivants :

Flux thermiques	Dans le plan médian		A son extrémité	
	3 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²	5 kW/m ²
Côté nord	92 m	66 m	81 m	51 m
Côté sud	88 m	62 m	76 m	46 m
Côté est	110 m	79 m	92 m	56 m
Côté ouest	105 m	75 m	87 m	51 m

Les flux thermiques atteignent les deux bâtiments de stockages de l'établissement et sortent des limites de propriétés (RN 7).

Afin de diminuer les risques, la société a décidé de mettre en place des merlons le long de la route nationale 7.

Les moyens de protection incendie présents sur le site sont :

- 98 extincteurs,
- 3 poteaux incendie interne de débit respectif 45, 59 et 72 m³/h alimentés par le réseau « eau de ville »,
- 2 réserve incendie de volume unitaire de 1 500 m³ (une des réserves est déjà en place, l'autre sera mise en place à la fin du 1^{er} semestre 2009).

Suite à l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Loiret, un poteau incendie d'un débit unitaire de 60 m³/h sera installé sur la face est du site avant la fin du 1^{er} semestre 2009.

D'ici la fin du 1^{er} trimestre 2009, le site disposera d'une réserve de 2000 l de mouillant ou d'additif.

Le volume d'eaux d'extinction théorique est de 2 900 m³.

Pour permettre le confinement des eaux d'incendie, l'établissement dispose d'une zone naturelle étanche de confinement au niveau du stockage extérieur ouest (V = 4 000 m³).

3.2. Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

3.2.1. En relation avec la procédure d'instruction

Les prescriptions suivantes ont été introduites dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation :

- mise en place d'une réserve incendie d'un volume unitaire de 1500 m³ : avant la fin du 1^{er} semestre 2009,
- mise en place d'un poteau incendie d'un débit de 60 m³/h sur la face est du site : avant la fin du 1^{er} semestre 2009,
- acquisition de 2000 l de mouillant ou d'additif : avant la fin du 1^{er} trimestre 2009,
- autosurveillance des rejets d'eaux pluviales au milieu naturel,

- respect d'une distance d'au moins 10 mètres entre le stockage des pneumatiques et la périphérie du site afin de limiter le risque de propagation d'un incendie vers la forêt.

3.2.2. Selon l'analyse de l'inspecteur des installations classées

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées a abrogé l'arrêté ministériel et a introduit les prescriptions suivantes :

- l'exploitant réalise et tient à la disposition de l'inspection des installations classées :
 - l'analyse du risque foudre : au 1^{er} janvier 2010,
 - l'étude technique relative au risque foudre : au 1^{er} janvier 2012
- les moyens de prévention et/ou de protection contre le risque foudre doivent être installés avant le 1^{er} janvier 2012.

4. AVIS DU SERVICE D'INSPECTION ET CONCLUSION

Les dispositions et mesures proposées par l'exploitant, dans son dossier de demande d'autorisation, et complétées par les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral sont en mesure de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

En particulier, l'exploitant a pris en compte l'ensemble des remarques et observations formulées par les différents services consultés dans le cadre de l'instruction du dossier, notamment en ce qui concerne les risques liés à l'incendie et le traitement des rejets des eaux pluviales au milieu naturel.

Le commissaire enquêteur, les municipalités ayant formulé une réponse et les services de l'état consultés sur ce dossier ont tous émis un avis favorable.

Conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement et considérant ce qui précède, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement émet un avis favorable à la demande présentée par la société COPADEX sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. Elle propose donc aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de considérer favorablement cette demande.

L'inspecteur des installations classées

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret - D.C.L.A. - 45042 ORLEANS CEDEX